

# COMMUNE DE MEX

zone de village secteur D

art.46 RPGAC plan partiel d'affectation " Sous l'Eglise"

Y-c. modifications de texte de minime importance apportées par le conseil général dans sa séance du 26.04.2000

Plan d'extension fixant la limite des constructions du  
25.11.1964

modifications partielles au lieu-dit " Sous l'Eglise "

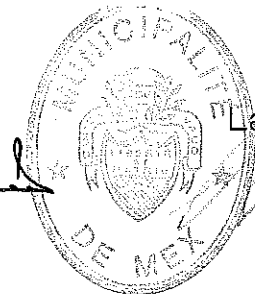
Approuvé par la municipalité de Mex dans sa séance du 14 FEV. 2000

Le syndic

La secrétaire

*Rebeaud*

*Mu*



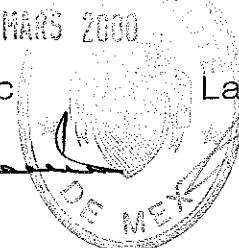
Plans déposés au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 22 FEV. 2000 au 22 MARS 2000

Le syndic

La secrétaire

*Rebeaud*

*Mu*



Plans adoptés par le conseil général de Mex dans sa séance du

et

26 AVR. 2000

L président

La secrétaire

*Bollard*

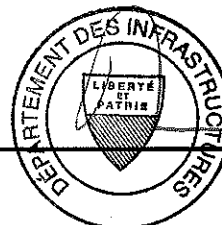
*Mu*



Approuvé par le Département des infrastructures (DINF)

Date : 16 AOUT 2001

Le chef du département :



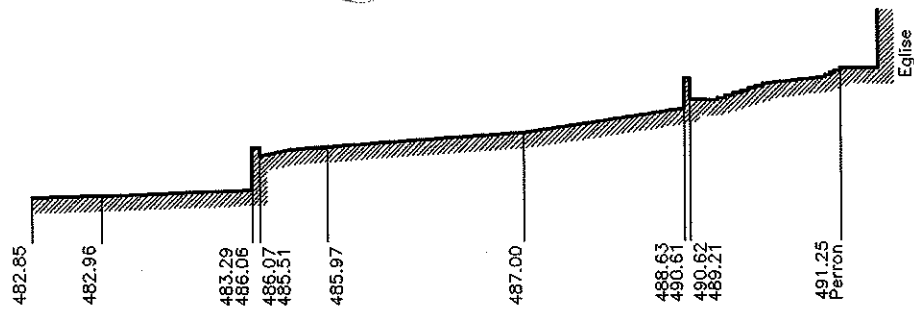
*Quel*

## Règlement

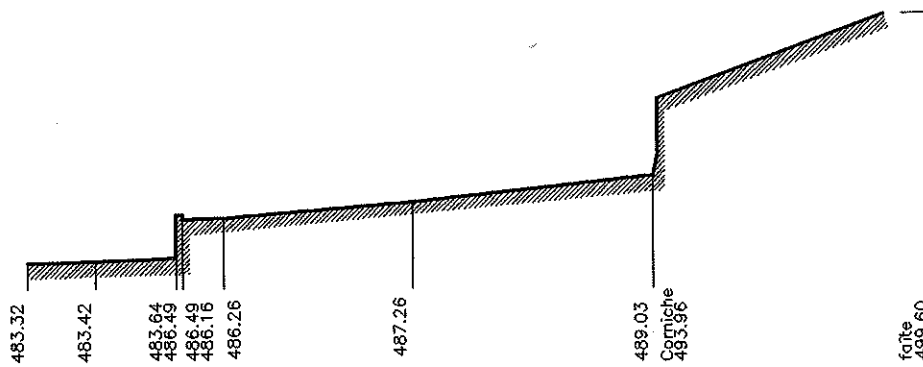
### Plan partiel d'affectation « Sous- l'Eglise »

But général :	La destination du plan partiel d'affectation est de définir l'insertion future de constructions dans un secteur à protéger.	5.6	Le mur clôturant la parcelle no 4 est protégé. Le propriétaire assure l'entretien convenable de ce mur.
Art.1 définition :	Le plan d'affectation partiel (PPA) « Sous l'Eglise » est défini sur le plan d'affectation général (PGA) en zone de village, secteur D (art. 46 RPGAC)	5.7	L'accès des véhicules, le parage et la trémie d'une rampe allant au parking au sous-sol sont situés uniquement dans l'aire D2. Les garages enterrés seront situés dans l'aire D1 et D2 uniquement.
Art.2 destination	L'art. 37 du règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions (RPGAC) est applicable à l'exception de l'activité agricole. Cette dernière activité reste cependant autorisée jusqu'à la mise en œuvre des constructions sur la parcelle. Le périmètre du PPA est déterminé sur le plan par le liseré noir et englobe la parcelle no 4. Il est constitué de 3 aires, dont D1 est constructible, D2 est constructible pour des dépendances seulement. D3 est une aire de protection non constructible destinée à assurer un dégagement devant l'église et de contribuer ainsi à la protection de l'ensemble historique situé autour de la parcelle no 4	5.8	L'emplacement et les gabarits des constructions situées dans l'aire D1 seront choisis de manière à contribuer de façon optimale à la sauvegarde de la vue sur le bâtiment ECA no.8 depuis le perron de l'église. Le traitement architectural des bâtiments y contribuera également.
Art.4 référence aux articles zone village	En ce qui concerne les aires constructibles D1 et D2, les articles suivants du RPGAC sont applicables : art. 38 (ordre des constructions) art. 39 1 <sup>er</sup> al. (distance aux limites) la surface de l'aire D1 fait foi pour la distance aux limites art. 40 (limites des constructions) sont concernés les dispositions de l'alinéa 1 uniquement art. 41 (couverture, pente) sont concernés les dispositions des alinéas 2 et 3 uniquement. art. 42 (aspect des constructions) art. 43 (demande de permis)	5.9	L'aire D3', réservée au prolongement végétal des habitations peut contenir des constructions souterraines (art. 24 RPGAC) pour autant qu'une végétation puisse s'y développer.
Art.5 Règles complémentaires	5.1 Les hauteurs des faîtes ne dépasseront pas 10.50m par rapport au terrain naturel La pente des toitures sera entre 60% et 90%, maximum	Art.6 aire inconstructible et de protection	Cet espace se trouvant au droit de la parcelle de l'église sera aménagé en place de jardin et mis à la disposition aussi bien des habitants du bâtiment construit sur la parcelle no 4 (comme place de jeux) que du public. L'aménagement n'interviendra que pour autant que la parcelle soit construite. La prise en charge de l'aménagement de l'espace de même que les modalités d'utilisation et d'entretien de ce dernier seront fixées par une convention entre la commune et le propriétaire
5.2	Le coefficient de l'occupation du sol (COS) ne dépassera pas 1/5 de la surface de la parcelle.	Art.7 stationnement	Les articles 22 et 24 du RPGAC sont applicables. Le stationnement à ciel ouvert peut être autorisé à l'intérieur des limites de constructions, pour autant que la sécurité routière le permette.
5.3	Le nombre de niveaux est fixé à un rez, un étage et des combles habitables.	Art.8 degré de sensibilité	En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale de la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité (DS) III est attribué au PPA « Sous l'Eglise ».
5.4	L'aire des constructions D2 destiné aux dépendances (habitation et activités non autorisées) a un coefficient COS de 0.20 supplémentaire au COS de l'art. 5.2. La hauteur maximale à la corniche est de 3.5m.	Art.9 autres règles	Les règles du RPGAC applicables à toutes les zones et constructions, le sont également ici pour le surplus ici.
5.5	La longueur maximale des façades sans décrochement est de 20 m.	Art.10 approbation	Le présent règlement ainsi que le plan entrent en vigueur dès leur approbation par le département des Infrastructures (DINF)

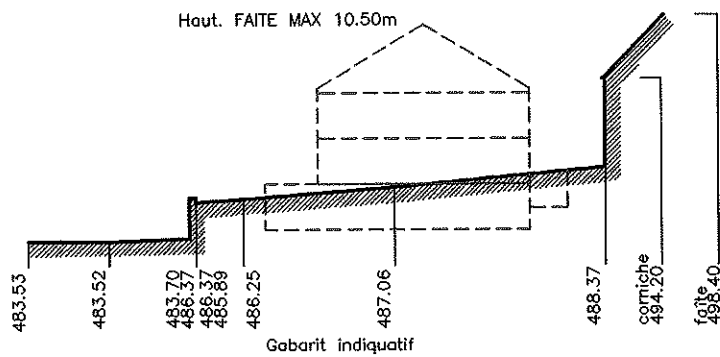
# Coupes éch. 1/500



Profil 1



Profil 2



Profil 3